

| |
|--|
| Numéro du rôle : 1772 |
| Arrêt n° 137/2000 du 21 décembre 2000 |

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par le Tribunal du travail de Namur.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, A. Arts, R. Henneuse, M. Bossuyt et E. De Groot, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 15 septembre 1999 en cause de N. Bolain contre la s.a. Generali Belgium, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 27 septembre 1999, le Tribunal du travail de Namur a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 12 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents de travail viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il réserve le bénéfice d'une rente viagère au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps ainsi qu'au conjoint divorcé ou séparé de corps qui bénéficiait d'une pension alimentaire à charge de la victime ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Alors qu'il était au service de la s.p.r.l. NewMoto en qualité d'ouvrier-mécanicien, D. Hussin est décédé des suites d'un accident.

A la suite de cet accident, l'assureur-loi de l'employeur, la s.a. Generali Belgium, a alloué une indemnité pour frais funéraires et a constitué une rente viagère en faveur de la fille de la victime. Mais l'assureur a refusé de constituer en faveur de N. Bolain, compagne de la victime et mère de l'enfant, la rente viagère prévue à l'article 12 de la loi du 10 avril 1971, en faisant valoir que celle-ci était uniquement réservée au conjoint, sous certaines conditions.

Devant le Tribunal du travail de Namur, N. Bolain a fait valoir que cet article 12 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'ouvre un droit qu'au conjoint marié et non au partenaire dans un couple non marié, alors que ces catégories sont objectivement comparables lorsque le couple non marié forme une communauté de vie stable.

Selon le Tribunal, la demanderesse établit qu'elle a cohabité avec la victime du 29 février 1992 au 7 juin 1993 et du 11 septembre 1993 jusqu'au décès et qu'elle a eu de cette union un enfant, né le 21 septembre 1995, qui peut quant à lui prétendre à l'indemnisation légale. Il en conclut qu'il convient dès lors de considérer qu'elle formait effectivement avec son compagnon, décédé des suites d'un accident du travail, une communauté de vie largement analogue à celle constituée par le couple marié visé par la loi du 10 avril 1971 et qu'il n'apparaît pas d'emblée que la différence de traitement instaurée par l'article 12 soit susceptible de justification objective et raisonnable.

Le Tribunal du travail décide dès lors de poser la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 27 septembre 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 octobre 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 4 novembre 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Generali Belgium, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 149, boîte 1, par lettre recommandée à la poste le 7 décembre 1999;
- N. Bolain, demeurant à 5000 Namur, avenue du Château de Beez2, par lettre recommandée à la poste le 8 décembre 1999;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 1999.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 janvier 2000.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 27 janvier 2000;
- N. Bolain, par lettre recommandée à la poste le 2 février 2000.

Par ordonnance des 29 février 2000 et 29 juin 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 27 septembre 2000 et 27 mars 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 5 avril 2000, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 5 avril 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 17 mai 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 7 avril 2000.

A l'audience publique du 17 mai 2000 :

- ont comparu :
 - . Me O. Deprince, avocat au barreau de Wavre, pour N. Bolain;
 - . Me J.-M. Wolter, Me F. Thielemans et Me K. Peetermans *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, et Me P. Van der Straten, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;
 - . Me M.-F. Antoine *loco* Me J. Derenne, Me M. Derenne et Me P. De Pauw, avocats au barreau de Namur, pour la s.a. Generali Belgium;
- les juges-rapporteurs J. Delruelle et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 18 octobre 2000, la Cour a constaté que le juge E. Cerexhe était légitimement empêché de participer à la délibération, a rouvert les débats et a fixé l'audience au 16 novembre 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 20 octobre 2000.

A l'audience du 16 novembre 2000 :

- ont comparu :
 - . Me O. Deprince, avocat au barreau de Wavre, pour N. Bolain;
 - . Me M. Derenne, avocat au barreau de Namur, pour la s.a. Generali Belgium;
 - . Me J.-M. Wolter, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Delruelle et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position de N. Bolain

A.1. Selon N. Bolain, l'objectif du législateur, en édictant la disposition litigieuse, était d'assurer une continuité de revenu à la personne liée économiquement à la victime d'un accident du travail mortel et, plus précisément, de l'indemniser du préjudice subi par la suite du décès de la victime, lorsque celle-ci la faisait bénéficier d'une partie de sa rémunération.

Le critère retenu par le législateur est le critère du mariage; c'est un critère objectif. On doit cependant s'interroger sur son adéquation et sur son lien de proportionnalité avec l'objectif poursuivi. « Peut-on raisonnablement considérer que les personnes ayant contracté mariage se trouvent en état d'interdépendance financière l'une à l'égard de l'autre, et, ce, quelle que soit l'actualité de leur lien matrimonial [...], alors que les personnes qui vivent en état de concubinage ne s'y trouvent pas ? »

L'appréciation doit être faite économiquement: il y a interdépendance financière lorsqu'il y a une communauté de vie qui suppose un partage des frais d'habitation, des frais d'éducation de l'éventuel enfant commun, etc.

Si, en 1971, le législateur n'a visé que le seul cas du mariage, c'est pour des raisons sociologiques dans la mesure où, à cette date, le concubinage était pratiquement inexistant. La différence de traitement opérée entre les époux et les concubins a donc pu passer inaperçue à l'époque.

Compte tenu de l'évolution des mentalités, le concubinage est devenu relativement fréquent; la partie invoque pour preuve le projet de loi relatif au contrat de vie commune.

La demanderesse devant le juge *a quo* conclut que le critère du mariage retenu par le législateur ne se trouve ni en adéquation, ni en proportion avec l'objectif poursuivi qui est de réparer le préjudice qu'une personne subit par la suite du décès de celui qui la faisait bénéficier d'une partie de sa rémunération.

Position de la s.a. Generali Belgium

A.2. La partie défenderesse devant le juge *a quo* estime que la disposition litigieuse est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution parce que la différence de traitement repose sur un critère objectif et se fonde sur un but légitime, qui est d'indemniser ceux qui subissent un préjudice par la suite du décès de celui qui les faisait bénéficier d'une partie de sa rémunération. Il ne faut à cet égard pas se baser sur la communauté de vie mais se référer uniquement à la dépendance économique. Ainsi, lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux, le conjoint divorcé ou séparé de corps peut bénéficier d'une rente viagère s'il bénéficiait d'une pension alimentaire à charge de la victime. Il n'y a pas non plus de méconnaissance du principe de proportionnalité.

Position du Conseil des ministres

A.3.1. Le Conseil des ministres propose une reformulation de la question préjudicielle en vue de préciser quelle catégorie de personnes serait discriminée.

A.3.2. Le Conseil des ministres estime que pour apprécier la législation en cause, l'existence d'une communauté de vie ou d'une dépendance économique sont des éléments insuffisants pour déterminer le but poursuivi par le législateur. Celui-ci a «manifestement, comme en matière de pensions par exemple, retenu exclusivement la situation des couples mariés, en tenant compte des obligations légales découlant pour eux d'une telle institution, en particulier le devoir de secours visé à l'article 213 du Code civil ». Ce but explique le régime juridique qui a été prévu dans différentes hypothèses de séparation. Les travaux préparatoires de la loi confirment cette thèse.

A.3.3. Le Conseil des ministres s'interroge ensuite sur la comparabilité de la situation du conjoint survivant avec celle de l'ex-compagne ou de l'ex-compagnon. Il prend à cet égard en compte la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale. Le Conseil des ministres conclut d'une analyse des dispositions législatives qu'une comparaison raisonnable pourrait être faite, depuis l'instauration de cette loi, entre les conjoints et les cohabitants légaux en précisant au regard de la disposition en cause que ces derniers ne pourraient être pris en compte que pour autant qu'ils aient instauré et modalisé, dans la convention prévue à l'article 1478 du Code civil, entre eux, une obligation de secours. Il relève cependant qu'il s'agit, dans le cas du mariage, d'une obligation légale ressortant du régime matrimonial primaire et, dans l'autre cas, d'une obligation strictement contractuelle.

Le Conseil des ministres considère cependant que les cohabitants « ordinaires » ne sont, pour leur part, pas des catégories pouvant utilement être comparées aux couples mariés, au regard de la disposition incriminée.

A.3.4. Concernant la justification raisonnable et pertinente de la différence de traitement au regard du but poursuivi, le Conseil des ministres considère qu'en matière de sécurité sociale, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation plus étendu et que, de ce fait, les dispositions législatives ne peuvent être considérées comme contraires aux règles d'égalité et de non-discrimination que lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les objectifs poursuivis et les mesures prises. La législation est, en effet, particulièrement mouvante et la matière macro-économique : le législateur ne peut donc pas prendre en considération toutes les situations particulières dans leur infinie complexité.

Le Conseil des ministres relève que la doctrine et une partie de la jurisprudence sont opposées sur le terrain de l'assimilation du ménage de fait au mariage. «Dans le secteur de la sécurité sociale, si le législateur a incontestablement tenu compte de la situation des couples non mariés, dans une série d'hypothèses, il a par ailleurs, non seulement réservé certains droits aux conjoints légitimes, comme en l'espèce, mais aussi procédé par assimilation entre le mariage et le concubinage, en vue cette fois d'éviter de pénaliser le premier et d'encourager le second ». Des exemples sont donnés.

Le Conseil des ministres conclut à l'adéquation des effets de la mesure incriminée par rapport au but poursuivi par le législateur.

A.3.5. Le Conseil des ministres estime qu'il y a un rapport de proportionnalité entre la différenciation opérée et l'objectif poursuivi. Une même différenciation existe dans d'autres secteurs de la sécurité sociale. A nouveau des exemples sont donnés. Ce propos se confirme « *a priori a contrario*, dans le secteur des allocations familiales dans lequel le législateur a voulu privilégier l'intérêt de l'enfant sur la situation des parents ». Ce système est fondé sur l'obligation légale d'entretien des pères et mères à l'égard de leurs enfants, en application des articles 203 et suivants du Code civil. C'est cette même obligation qui justifie l'octroi d'une rente viagère à l'enfant d'une victime d'un accident du travail.

Le Conseil des ministres invoque par ailleurs à l'appui de sa thèse les arrêts de la Cour relatifs à la matière des accidents du travail et à celle des maladies professionnelles. Il conclut de ces arrêts que le critère de différenciation et le but poursuivi par le législateur sont sans doute ici d'autant plus pertinents qu'il s'agit de différencier des situations résultant d'un choix opéré par les personnes concernées.

A.3.6. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que, si discrimination il y a, elle ne pourrait apparaître qu'entre le conjoint survivant et le cohabitant légal ayant établi un contrat conformément à l'article 1478 nouveau du Code civil, incluant entre les parties une obligation de secours pouvant avoir des conséquences financières, même après la rupture, par instauration d'une « obligation alimentaire » sous forme d'indemnité. Le Conseil des ministres relève que le législateur, par la loi du 23 novembre 1998, a veillé à donner certains effets juridiques au concubinage et a inscrit cette loi dans une dynamique visant à rechercher dans les différents secteurs de la sécurité sociale une égalité entre les couples mariés et cohabitants. Il est dès lors raisonnable de penser que le législateur veillera prochainement à adapter la législation, notamment en matière d'accidents du travail, en vue de permettre au survivant d'un des cohabitants légaux ayant établi entre eux contractuellement des obligations alimentaires de bénéficier d'une rente viagère au décès de son compagnon.

Le Conseil des ministres invoque ensuite la jurisprudence de la Cour tirée des arrêts n^{os} 53/93 et 90/94. Il en conclut que c'est au législateur qu'il appartient de mettre fin à une discrimination apparue à la suite d'une évolution économique et sociale, voire en l'espèce philosophique et morale, dans un délai raisonnable et que la fixation de la date à laquelle l'égalité doit être réalisée relève de la compétence du législateur seul, sauf s'il s'octroyait un délai manifestement déraisonnable. Selon le Conseil des ministres, en l'espèce, un tel délai ne s'est manifestement pas écoulé puisque la loi du 23 novembre 1998 a été publiée au *Moniteur belge* du 12 janvier 1999.

Le Conseil des ministres souligne encore que ni la Charte sociale européenne ni la Convention européenne de sécurité sociale n'imposent l'obligation aux législateurs nationaux de garantir de manière particulière une rente viagère versée à la famille « au sens large et sociologique du terme » de la victime d'un accident du travail ou, plus généralement, en matière de sécurité sociale, de veiller à assurer une égalité entre conjoints et concubins survivants.

Réponse de N. Bolain

A.4.1. La demanderesse devant le juge *a quo* acquiesce à l'idée d'une reformulation de la question préjudicielle et propose une autre reformulation.

A.4.2. La demanderesse devant le juge *a quo* n'est pas d'accord avec l'approche du Conseil des ministres quant à l'objectif poursuivi par le législateur. Elle réfute la thèse défendue et maintient que le but du législateur était d'indemniser l'ayant droit se trouvant en état de dépendance économique à l'égard de la victime.

Concernant la comparabilité, la demanderesse devant le juge *a quo* estime qu'elle doit être étudiée en prenant en considération la catégorie des concubins, envisagée généralement et sans limitation au seul cas des cohabitants légaux, qu'il faut comparer avec la catégorie des personnes vivant ou ayant vécu conjointement dans le cadre d'un lien matrimonial, le tout compte tenu des spécificités du droit des accidents du travail. Ces spécificités découlent du caractère hybride de ce droit qui se trouve à la confluence du droit de la sécurité sociale

et du droit commun de la responsabilité civile. Que l'on se fonde sur l'aspect de la sécurité sociale ou sur l'aspect du droit commun de la responsabilité civile, il existe une comparabilité évidente de la situation des personnes relevant de l'une et l'autre catégories. La partie donne l'exemple de dispositions en matière de sécurité sociale et en matière de responsabilité qui assimilent de manière relativement large les personnes tenues par un lien matrimonial et les personnes tenues par un simple concubinage.

A.4.3. Concernant l'adéquation et la proportion entre l'objectif poursuivi et le critère retenu, la demanderesse devant le juge *a quo* précise que les divergences quant à l'objectif poursuivi se répercutent sur la question de l'adéquation et de la proportion entre l'objectif et le critère. Elle estime que dès l'instant où l'on constate une communauté de vie, et quelle que soit la nature du lien unissant les parties à cette communauté, matrimoniale ou non, l'on est nécessairement en présence d'un état d'interdépendance financière qui se manifeste dans le partage des frais d'habitation et des frais d'éducation de l'éventuel enfant commun. Le législateur devait en tenir compte comme il le fait dans d'autres branches de la sécurité sociale. Un exemple tiré de la matière du chômage est donné.

A.4.4. Concernant le choix fait par le législateur en adoptant la loi du 23 novembre 1998 de ne pas modifier la disposition en cause, la partie fait valoir les éléments suivants. La loi du 23 novembre 1998 ne comporte aucune disposition relative à quelque régime de sécurité sociale que ce soit. La thèse d'un choix délibéré du législateur ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle la cohabitation, légale ou non, n'est pas retenue par la disposition en cause alors qu'elle est explicitement visée en d'autres branches de la sécurité sociale.

A.4.5. Concernant la proportionnalité de la mesure, la partie relève encore qu'au regard de la sécurité sociale, les concubins doivent être mis sur pied d'égalité avec les conjoints tant lorsque l'assimilation joue en leur faveur que lorsqu'elle joue en leur défaveur.

Réponse du Conseil des ministres

A.5.1. Le Conseil des ministres conteste l'objectif poursuivi tel qu'il est présenté par la partie demanderesse devant le juge *a quo*. Il maintient que par la disposition litigieuse le législateur a, comme en matière de pension par exemple, retenu exclusivement la situation des couples mariés, en tenant compte des obligations légales découlant pour eux de l'institution du mariage, en particulier le devoir de secours visé à l'article 213 du Code civil. Il a voulu garantir à tout conjoint, quelle que soit sa situation de fortune, une rente viagère, en compensation de la perte liée à l'impossibilité pour la victime d'encore exécuter son obligation de secours.

A.5.2. Concernant le critère retenu par le législateur, il ne s'agit pas du mariage en tant que tel mais des obligations découlant de cette institution, obligations qui peuvent subsister après le mariage, en particulier le devoir de secours visé à l'article 213 du Code civil.

A.5.3. Concernant l'adéquation et la proportionnalité entre l'objectif poursuivi et le critère retenu, le Conseil des ministres maintient sa thèse de la non-comparabilité. Il estime que le législateur n'a pas prévu pour les cohabitants légaux un devoir de secours comparable à celui instauré entre époux et que malgré l'évolution des mentalités, l'union libre n'entraîne que des obligations morales et non des obligations légales. Cette différence fondamentale justifie les différences de régime juridique. Le Conseil des ministres maintient par ailleurs sa thèse selon laquelle c'est au législateur qu'il appartient de mettre fin dans un délai raisonnable à une discrimination apparue suite à une évolution.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (*Moniteur belge* du 24 avril 1971), qui s'énonce comme suit :

« Si la victime meurt des suites de l'accident du travail, une rente viagère égale à 30 p.c. de sa rémunération de base est accordée :

1° au conjoint non divorcé ni séparé de corps au moment de l'accident;

2° au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime, à condition que :

a) le mariage contracté après l'accident l'ait été au moins un an avant le décès de la victime ou,

b) un enfant soit issu du mariage ou,

c) au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints bénéficiait des allocations familiales.

Le survivant, divorcé ou séparé de corps, qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime, peut également prétendre à la rente viagère visée à l'alinéa 1er, sans que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire. »

B.2. Il ressort de la motivation du jugement qui interroge la Cour que celle-ci est invitée à comparer les conjoints et les autres personnes de sexe différent qui forment une communauté de vie. Seuls les premiers, s'ils ne sont ni divorcés ni séparés de corps au moment de l'accident ou au moment du décès de la victime, pour autant qu'ils remplissent alors les conditions fixées au 2° de l'article 12 précité, peuvent bénéficier de la rente viagère.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Les conjoints et les personnes qui forment une communauté de vie sont des catégories de personnes comparables en matière de sécurité sociale. Dans le contexte social actuel, deux personnes vivant en concubinage peuvent fonder une communauté de vie et se trouver dans un état d'interdépendance économique comparable à celui que l'on rencontre chez les couples mariés.

B.5. La Cour n'est pas interrogée sur la situation des personnes qui ont fait une déclaration de cohabitation légale conformément à la loi du 23 novembre 1998, entrée en vigueur le 1er janvier 2000.

B.6. La différence de traitement se fonde sur un élément objectif, à savoir que la situation juridique des conjoints et des couples non mariés diffère aussi bien en ce qui concerne les obligations mutuelles que pour ce qui concerne leur situation patrimoniale. Les époux se doivent mutuellement secours et assistance (article 213 du Code civil), ils bénéficient de la protection du logement de la famille et des meubles meublants (article 215 du Code civil), les époux doivent consacrer leurs revenus par priorité à leur contribution aux charges du mariage (article 217 du Code civil), auxquelles les époux doivent contribuer selon leurs facultés (article 221 du Code civil). Les dettes qui sont contractées par l'un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants obligent solidairement l'autre époux, sauf lorsqu'elles sont excessives eu égard aux ressources du ménage (article 222 du Code civil).

Ces droits et obligations réciproques ne concernent pas en tant que tels les personnes qui, bien qu'elles forment une communauté de vie, n'ont pas pris l'une envers l'autre les mêmes engagements juridiques. Il y a lieu de tenir compte du fait que l'on décide de se marier ou de cohabiter hors mariage en connaissance des avantages et des inconvénients de l'une et de l'autre formes de vie commune.

B.7. C'est au législateur qu'il appartient de décider si, et dans quelle mesure, les personnes formant une communauté de vie doivent être traitées comme les couples mariés dans la matière des accidents du travail. Même en tenant compte des modifications récentes assimilant juridiquement les cohabitants aux conjoints, la Cour ne peut substituer son appréciation à celle du législateur dans un domaine qui connaît une telle évolution.

B.8. Il résulte de ce qui précède que la mesure en cause ne peut être considérée comme déraisonnable.

B.9. Le législateur ne méconnaît pas davantage les règles d'égalité et de non-discrimination en traitant de manière différente les conjoints divorcés ou séparés de corps qui bénéficiaient d'une pension alimentaire à charge de la victime et les personnes qui forment une communauté de vie. La pension alimentaire est, en effet, la prolongation, après le divorce ou la séparation de corps, de l'obligation de secours et d'assistance.

B.10. La question appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 12 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il réserve le bénéfice d'une rente viagère au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps ainsi qu'au conjoint divorcé ou séparé de corps qui bénéficiait d'une pension alimentaire à charge de la victime.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 décembre 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior